



Le Président

Le Vice-Président

**ACCORD COLLECTIF RELATIF
AUX AGENTS DES ETABLISSEMENTS CULTURELS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

lenord.fr

PREAMBULE

Vu l'article L. 221-1 et suivants du Code général de la fonction publique (CGFP) concernant la négociation et les accords collectifs,

Vu l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu la délibération n° DGRH/275 du 26 janvier 2004 relatif au régime indemnitaire du personnel départemental et plus particulièrement son article 8 de sa VIème partie relative aux gardiens des musées.

En 2023, dans le cadre de la réécriture du Projet Scientifique et Culturel du Musée Matisse, le Département du Nord a engagé un projet d'extension et de restructuration du site. L'objectif de cette opération d'investissement vise à :

- Développer et réorganiser les espaces d'exposition de la Collection Matisse en améliorant les conditions de présentation et de conservation des œuvres ;
- Permettre un accueil facilité et élargi des publics, individuels et groupes scolaires notamment ;
- Améliorer les activités à destination des publics scolaires avec la mise à disposition de 4 nouveaux ateliers, plus grands et adaptés.

A sa réouverture en novembre 2024, le Musée a mis en place sa nouvelle organisation, ce qui a impacté les fonctions de gardiennage au sein de l'équipement culturel.

Cette situation nouvelle a été portée par une intersyndicale composée de SUD, de la CFDT et de la CGT. Plusieurs rencontres et échanges ont eu lieu avec l'administration au sujet des agents exerçant au sein des Etablissements Culturels du Département (ECD).

A ces occasions, un certain nombre d'avancées ont été actées.

L'intersyndicale a proposé la signature d'un protocole de fin de conflit afin d'officialiser ces avancées.

L'exécutif et l'administration ont répondu favorablement à cette demande qui se concrétise par la signature du présent accord collectif.

L'objectif de cet accord collectif est d'acter, pour les agents affectés auprès des ECD, l'éligibilité des fonctions de gardiennage à la NBI « accueil », les nouvelles modalités d'organisation du temps de travail hebdomadaire et le montant de l'indemnité de travail le week-end.

Les signataires du présent accord ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1 : L'éligibilité à la NBI « Accueil »

Prévue par le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 précitée, la NBI « Accueil » est octroyée aux agents sur des fonctions d'accueil exercées à titre principal d'un montant de 10 points d'indice.

Considérant, l'évolution des missions dévolues aux agents de gardiennage, notamment en matière d'accueil et d'orientation des publics, les agents de gardiennage des ECD sont considérés comme éligibles à la NBI « accueil » **à compter du 1^{er} novembre 2024** ou de leur prise de fonctions.

Article 2 : Organisation du temps de travail hebdomadaire

Conformément à ce qu'a rappelé l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, la durée du Temps de Travail Effectif au Département du Nord est de 1600 heures + 7 heures (jour de solidarité) = 1607 heures. Cette durée est celle d'un agent travaillant à temps plein durant une année civile complète et sur tous ses jours ouvrés.

Les postes sont créés avec un horaire hebdomadaire de référence à effectuer. La semaine est le cycle traditionnel sur lequel les horaires journaliers sont organisés. Il existe deux cycles de temps plein de travail effectif au Département du Nord, hors agents au temps de travail annualisé et services aux besoins spécifiques :

- 35 heures hebdomadaires assorties de congés légaux annuels,
- 39 heures hebdomadaires assorties de congés légaux et de jours de réduction de temps de travail (RTT) annuels.

Après étude d'impact et échanges entre la Direction Sports Culture et la Direction des Ressources Humaines, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les agents affectés au sein des ECD pourront bénéficier, au choix, du cycle de temps de 35 heures hebdomadaires ou de 39 heures hebdomadaires, pour un temps plein.

Article 3 : Indemnisation du travail le week-end

La prime de gardiennage a été instituée en 2004 et visait à valoriser mensuellement la sujétion de travail le dimanche et les jours fériés. Depuis, d'autres primes similaires ont pu être instituées à l'Etat ou dans d'autres collectivités.

Il est proposé de réviser les bénéficiaires et le montant de cette prime de gardiennage. La prime concernera désormais les agents affectés en ECD faisant fonction d'accueil, d'animation, de médiation et de gardiennage travaillant le week-end et les jours fériés, sans distinction de grade et qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels.

Enfin l'application de cette prime se fera désormais par tranche, à compter du 11^{ème} week-end/jour férié :

Tranches	Montant mensuel	Montant annuel
IFSE avec tranche – au 11 ^{ème} week-end	93,36 €	1120,32 €
IFSE avec tranche - du 12 ^{ème} au 15 ^{ème} week-end	95 €	1140 €
IFSE avec tranche - du 16 ^{ème} au 21 ^{ème} week-end	110 €	1320 €
IFSE avec tranche - à partir du 22 ^{ème} week-end	140 €	1680 €

Article 4 : Exécution :

Le Département du Nord, la Directrice Générale des Services et plus particulièrement la Directrice des Ressources Humaines sont chargées de la mise en œuvre des présents accords collectifs :

- En assurant la communication auprès des agents concernés du présent accord,
- En édictant des actes administratifs quand cela est nécessaire,
- En mettant en œuvre les modifications évoquées auprès des instances concernées.

Article 5 : Comité de suivi :

Le comité de suivi du présent accord est présidé par le Président du Département du Nord ou son représentant.

Ce comité de suivi est composé :

- De la Directrice Générale des services ou de son représentant,
- De la Directrice des Ressources Humaines ou de son représentant,
- Des membres des organisations syndicales signataires de ces accord collectifs.

Ce comité se réunit une fois par an et contrôle l'application de cet accord et s'appuie notamment sur la base d'éléments produits par la Direction des Ressources Humaines

Les conclusions de ce Comité de suivi devront faire l'objet d'une information en Comité Social Territorial.

Article 6 : Calendrier de mise en œuvre

Cet accord entrera en vigueur après le vote du Conseil départemental et au plus tard le 1^{er} septembre 2025.

Fait à Lille

le 27 mai 2025

Signataires :

**Le Président du Département du Nord
Monsieur Christian POIRET**

**Le Vice-Président du Département du Nord
Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER**

Pour les organisations syndicales représentatives :

Pour SUD

O. RENEU

L. SEBASTIEN

Pour la CFDT

J. STRUBBE

Pour la CGT

LEUSIERE

Pour la CFTC

S. DERENS

Pour la FAFPT

A. DESTIARETZ

Pour la SNT CFE-CGC

Sebina Bœuffe

Pour l'UNSA